

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 mars 2010
Français
Original : anglais/russe

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1591(2005)
concernant le Soudan**

**Note verbale datée du 5 janvier 2010, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et, se référant à la note de ce dernier datée du 29 octobre 2009, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport sur les mesures adoptées par la République du Bélarus pour mettre en œuvre les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 janvier 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009) du Conseil de sécurité, nous souhaitons rendre compte des dispositions prises pour faire appliquer la résolution en République du Bélarus.

Les organes de l'État de la République du Bélarus qui sont habilités à délivrer des permis d'exportation et d'importation d'articles militaires ont adopté des mesures visant à empêcher la vente ou la fourniture d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, et à interdire la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique, conformément aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité.

Conformément aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil, les autorités nationales compétentes de la République du Bélarus surveillent les personnes et entités visées dans la résolution.

Les organismes financiers bélarussiens ont pour consigne de faire preuve de vigilance et de se conformer, dans l'exercice de leurs activités, aux dispositions de la résolution concernant le gel des avoirs financiers et des ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle des personnes désignées par le Comité, conformément aux alinéas c) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). L'octroi à ces personnes et entités de subventions, d'une aide financière ou de prêts assortis de conditions libérales fait l'objet d'un contrôle permanent.

Une inspection n'a révélé aucun élément indiquant que des banques ou des institutions financières de la République du Bélarus auraient effectué des transactions financières avec les personnes et entités visées par la résolution et faisant l'objet d'un gel de leurs avoirs financiers.